

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

N° 11 DU 25 JANVIER 2010

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

5 B-8-10

INSTRUCTION DU 15 JANVIER 2010

IMPOT SUR LE REVENU. DISPOSITIONS GÉNÉRALES. RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PERSONNES NON DOMICILIÉES EN FRANCE. MODALITÉS DE CALCUL DE LA RETENUE À LA SOURCE. INCIDENCE DES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR 2010.

(C.G.I., art. 182 A)

NOR : ECE L 10 20732 J

Bureau C 1

Conformément aux dispositions du IV de l'article 182 A du code général des impôts (CGI), les limites des tranches du tarif de la retenue à la source applicable aux traitements, salaires et pensions de source française, servis à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France, varient chaque année dans la même proportion que la limite la plus proche des tranches du barème de l'impôt sur le revenu.

Compte tenu du relèvement des tranches du barème de l'impôt sur le revenu opéré par la loi de finances pour 2010, l'arrêté du 30 décembre 2009 (JO du 31 décembre 2009), pris en application de l'article 91 B de l'annexe II au CGI et codifié à l'article 18 de l'annexe IV au même code, fixe pour l'année 2010 les limites des tranches afférentes aux rémunérations annuelles ainsi que celles qui correspondent à des périodes plus courtes (trimestre, mois, semaine, jour).

Ce tarif se présente comme suit :

Taux applicables (1)	Limite des tranches selon la période à laquelle se rapportent les paiements (en €)				
	Année	Trimestre	Mois	Semaine	Jour ou fraction de jour
0 p. 100 Moins de.....	14 034	3 509	1 170	270	45
12 p. 100 De..... A.....	14 034 40 716	3 509 10 179	1 170 3 393	270 783	45 131
20 p. 100 Au-delà de	40 716	10 179	3 393	783	131

(1) Les taux de 12 % et 20 % sont réduits à 8 % et 14,4 % dans les départements d'Outre-mer si l'activité y est exercée ou si le paiement des arrérages y est opéré.

La base de la retenue à la source sera déterminée selon les mêmes modalités que les années antérieures.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT